

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
LE SOUS-SECRETAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'abbaye de Loudieu à LUZERET
(Indre) comprenant les piliers et les chapelles
du choeur

appartenant à la commune de St-GAULTIER

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, aux maires des communes de LUZERET et
de St-GAULTIER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUIN 1932.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.